



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 6347

Texte de la question

M. Alain Poyart attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines imprecisions quant au taux de TVA applicable a certaines prestations accomplies au profit de collectivites locales par des entreprises specialisees dans les travaux de l'environnement. En effet, le balayage des caniveaux du reseau des eaux pluviales est soumis au taux de TVA reduit de 5,5 p. 100, mais il n'y a pas de precision quant au taux applicable pour la mise en decharge des residus provenant de ces interventions. Il lui demande donc de preciser le taux applicable a cette activite.

Texte de la réponse

Seules les prestations qui concourent directement a la distribution de l'eau ou a l'entretien du reseau public de l'eau sont susceptibles de beneficier du taux reduit de la TVA. Sous reserve de l'examen du cas particulier evoque, tel n'est pas le cas de la prestation de mise en decharge de residus qui doit etre soumise au taux normal de la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Poyart Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6347

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3272

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 364